



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE VAYRES-ET-TARDOIRE**

**PAR FUSION DES SYNDICATS  
INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE VAYRES-TARDOIRE ET DU VAL  
DE TARDOIRE**

**ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire ;

**VU** les délibérations concordantes des comités du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire (24 septembre 2018) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire (19 septembre 2018) approuvant, d'une part, le périmètre du nouveau syndicat de communes envisagé et, d'autre part, les statuts dudit nouveau syndicat de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant projet de périmètre du nouveau syndicat de communes issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire ;

.../...

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Champagnac-la-Rivière	14 décembre 2018	Oradour-sur-Vayres	23 octobre 2018
Champsac	22 novembre 2018	Saint-Bazile	2 novembre 2018
Cheronnac	23 octobre 2018	Les Salles-Lavauguyon	5 novembre 2018
Cussac	26 octobre 2018	Vayres	22 octobre 2018
Dournazac	12 octobre 2018	Videix	29 octobre 2018
Maisonnais-sur-Tardoire	6 novembre 2018		

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire est approuvée.

Le syndicat de communes issu de la fusion prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire ».

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire constitue de plein droit un syndicat de communes.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire sont transférés au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire.

Les transferts de compétences entre les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6** : Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 7** : Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1955 et du 2 janvier 1998 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet*

Le Secrétaire Général,

  
Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité dispose que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 26 DEC. 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jérôme DECOURS

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE « Vayres-et-Tardoire »

## Statuts

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé, en application des dispositions des articles 141 à 151 du code d'administration communal, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-et-Tardoire » entre les communes de :

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE,  
CHAMPSAC,  
CHERONNAC,  
CUSSAC,  
DOURNAZAC,  
LES-SALLES-LAVAUGUYON,  
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE  
ORADOUR-SUR-VAYRES,  
VAYRES,  
VIDEIX,  
SAINT-BAZILE,

par fusion du SIAEP « Vayres-Tardoire » et du SIAEP « Val de Tardoire »

### Article 2

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « Vayres-et-Tardoire » s'étend sur la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines...etc.) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé ;
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable ;
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

### Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'Oradour-sur-Vayres (87150).

### Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux concernés.

Chacune des communes adhérentes au nouveau syndicat est représentée par le nombre de délégués existant pour chaque syndicat et pour chaque commune.

Soit : Champagnac-la-rivière	}	2 délégués par commune
Champsac		
Chéronnac		
Dournazac		
Les Salles Lavauguyon		
Maisonnais sur Tardoire		
Videix		
Saint Bazile	}	3 délégués par commune
Cussac		
Vayres		
Oradour sur Vayres	}	4 délégués

Cette représentativité sera effective jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020.

À compter de ces élections, il sera désigné un délégué titulaire par commune et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants par commune ; le nombre de délégués suppléants sera équivalent au nombre de délégués titulaires, soit :

Tranches de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 499	1	1
De 500 à 999	2	2
De 1000 à 1499	3	3
1500 et plus	4	4

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

## **Article 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

### **A - Travaux à la charge exclusive du syndicat**

Le syndicat assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

1) Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par

- diversification des alimentations en cas d'incident : fuite ou pollution
- possibilité de vidange du réseau sans perturbation
- possibilité de déplacement de conduite
- possibilité de changement du mode d'alimentation
- construction de nouveaux ouvrages
- mise aux normes des installations existantes

2) Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

## B - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire ;
- Opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;
- Surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau ;
- Opération liée à la défense incendie.

### Article 7

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

### Article 8 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHÉSION

1) Le retrait d'une commune est possible dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune : le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

2) L'adhésion d'une commune est possible dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

#### **Article 9**

Le syndicat reçoit, à l'adhésion de chaque régie ou de chaque syndicat, tant en actif qu'en passif, les patrimoines des régies d'eau de chaque collectivité.

#### **Article 10 : SERVICE PUBLIC ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'action du syndicat s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- continuité du service
- égalité d'accès
- adaptation aux évolutions techniques

Le syndicat s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il concourt à l'aménagement du territoire ;

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets.